

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N°: 750-17-003757-204

9688137 CANADA INC, domiciliée au
1560 Petit Rang, Sainte-Marie-
Madeleine (Québec) J0H 1S0, district
de Saint-Hyacinthe .

et

9689320 CANADA LTD, domiciliée au
1560 Petit Rang, Sainte-Marie-
Madeleine (Québec) J0H 1S0, district
de Saint-Hyacinthe

Demanderesses

c.

COOPÉRATIVE RÉGIONALE
D'ÉLECTRICITÉ DE ST-JEAN-
BAPTISTE-DE-ROUVILLE, domiciliée
au 3113 rue Principale, St-Jean-
Baptiste-de-Rouville (Québec), J0L
2B0, district de Saint-Hyacinthe

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RÉCLAMATION
DE DOMMAGES, APPLICATION DE TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
ET DEMANDE D'ORDONNANCES DE SAUVEGARDE**

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI
SUIT :

LES PARTIES

1. La Demanderesse 9688137 Canada Inc. fait affaire sous le nom et la raison sociale de Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (la « CETAC »), le tout tel

- qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises dénoncé comme **pièce P-1**;
2. La Demanderesse 9689320 Canada Ltd est la filiale de la société demanderesse 9688137 Canada Inc (appelées collectivement la «CETAC» dans la présente), le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises comme **pièce P-2**;
 3. Les Demanderesses ont déposé un Avis d'intention de faire une proposition le 11 mars 2020, le tout tel qu'il appert des avis d'intention dénoncés comme **pièce P-3**;
 4. La CETAC est la Demanderesse principale dans la présente instance au sens où elle est la Société maîtresse exerçant les affaires pour et au nom des deux Sociétés Demanderesses;
 5. Toutes les opérations se font par la société 9688137 Canada Inc, La Demanderesse 9689320 Canada Inc. n'a d'ailleurs aucun compte bancaire et aucun livre comptable. Sa comptabilité est amalgamée à celle de la CETAC;
 6. Tel qu'il sera indiqué plus amplement détaillée ci-après, la Demanderesse 9689320 a été utilisée à la demande de la Défenderesse et d'un commun accord avec la Défenderesse afin de satisfaire la Défenderesse pour les fins de l'abonnement en approvisionnement électrique souscrit par les Demanderesses auprès de la Défenderesse et afin de créer plusieurs comptes pour un seul et unique abonnement et pour une seule et même entreprise, à une seule et même adresse;
 7. Les Demanderesses sont des Sociétés canadiennes qui œuvrent dans le domaine agricole et plus particulièrement dans le domaine de la culture en serres et de façon tout aussi importante dans le domaine du séchage agricole;
 8. Dans le cadre de leurs activités, les Demanderesses utilisent une technologie originale et unique, basée sur des puits canadiens générant une pression négative et des équipements informatiques comme seuls éléments de chauffage pour l'exploitation de serres agricoles;
 9. Les Demanderesses détiennent des contrats d'alimentation électrique conclus avec la Défenderesse dans le cadre de leurs activités situées à Sainte-Marie -Madeleine;
 10. Dans le cadre de leur mission, les Demanderesses développent également toute une technologie associée au chauffage et au séchage agricole dont plusieurs aspects sont actuellement en instance de brevet;
 11. Dans le déploiement de cette technologie, les Demanderesses utilisent notamment des cabinets de serveurs à pression négative, isolés et scellés, actuellement en instance de brevet, pour héberger des serveurs traditionnels comme on en retrouve dans les centres de données traditionnels, de même que des serveurs dédiés à la cryptographie appliquée dans le domaine des chaînes de blocs;

12. Afin de faciliter la compréhension du texte, les Demanderesses seront collectivement désignées comme la « CETAC »
13. La CETAC agit comme une courroie de développement dans le secteur agricole;
14. Elle contribue, par des moyens technologiques et nouveaux, à donner un essor au secteur agricole notamment en permettant la culture en serre à une plus grande échelle, réduisant la dépendance à l'importation du marché ;
15. Afin d'exploiter ses opérations, la CETAC nécessite une grande quantité d'énergie électrique pour l'hébergement des serveurs informatiques;
16. Quant à elle, la Défenderesse est un fournisseur d'énergie indépendant fournissant de l'électricité sur un territoire dédié exclusif aux personnes requérant de l'électricité sur ce territoire comme prévu par la *Loi sur la Coopérative Régionale d'Électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville*, le tout tel qu'il appert d'un extrait du registre des entreprises dénoncé comme **pièce P-4**;
17. La Défenderesse, à titre de coopérative et par définition, regroupe les utilisateurs de ses services sur le territoire qu'elle dessert et a le devoir de faire bénéficier à tous ses membres des meilleurs tarifs en vigueur et d'établir une ristourne sur les bénéfices réalisés, de façon équitable et afin que tous les membres puissent tirer un bénéfice de la force du nombre;
18. Dans le cadre de ses attributions, la Défenderesse a le devoir et l'obligation d'appliquer des tarifs catégorisés selon des critères établis.
19. La Défenderesse a notamment une obligation de transparence dans ses relations avec sa clientèle et elle doit renseigner et guider cette dernière dans le cadre de la fixation des tarifs qui doivent lui être attribués en fonction des règles établies.
20. La Défenderesse indique sur son site et sur ses règlements quant aux conditions de services et quant aux tarifs que ces tarifs sont régis et acceptés par la Régie de l'Énergie du Québec;
21. Dans les faits, les tarifs et les conditions de services de la Défenderesse ne sont pas soumis ni approuvés à la régie de l'énergie du Québec mais la *Loi sur la Coopérative Régionale d'Électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville* prévoit à son article 9 que les tarifs et conditions ne peuvent entraîner un coût supérieur à celui qui résulte du tarif établi par Hydro-Québec pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité;
22. Les Demanderesses dénoncent au soutien des présentes le texte des tarifs publiés par la Défenderesse comme pièce **P-5** ainsi que les conditions de service en vigueur comme pièce **P-6**;

23. La Défenderesse a l'obligation légale de fournir de l'électricité à toute entité qui en fait la demande sur son territoire exclusif tel que prévu à la Loi sur la Régie de l'énergie;
24. La Défenderesse est, dans les faits, un redistributeur d'électricité qui s'approvisionne auprès d'Hydro-Québec;
25. La Défenderesse a le monopole de la fourniture d'électricité sur le territoire qu'elle dessert;

CHRONOLOGIE DES FAITS

26. Il est primordial de noter qu'en tout temps, lors des démarches menant à la souscription des ententes, la CETAC était une novice dans le domaine. Elle en était à sa première expérience de souscription de forte quantité d'énergie. Elle n'avait pas une connaissance approfondie des Tarifs, ni des modalités de services et d'application comme la Coop pouvait l'avoir et à cet effet, elle était bien fondée de croire que ce que la Coop lui indiquait comme application des tarifs était la réalité et en conformité avec ces tarifs;
27. Le 1^{er} mars 2018, une demande écrite pour le branchement est transmise à la Défenderesse par courriel;
28. Une convention de service est rédigée par la Défenderesse, laquelle est signée par les parties le 26 mars 2018;
29. La Défenderesse indique alors à la CETAC que dans l'attribution des tarifs qui s'appliqueront à cette dernière, elle souhaite préférable que des conventions distinctes soient signées pour chacun des bâtiments existants et à venir;
30. Le 1^{er} mai 2018, le premier dôme centre de données et de génération de chaleur est mis en opération par la CETAC, conformément à son plan d'établissement;
31. Le 30 mai 2018, le gouvernement du Québec ratifie le décret no. 646-2018 impliquant un moratoire sur toutes nouvelles activités reliées à la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs;
32. Le 18 juin 2018, la Régie émet une ordonnance de sauvegarde et un avis public (R-4045-2018-A-0001-Décision D-2018-073);
33. Il est important de souligner qu'à l'occasion des discussions qui ont mené à la signature des ententes avec la Défenderesse, cette dernière a toujours représenté à la CETAC que les conventions prévoient que les tarifs applicables seront appliqués à la CETAC et qu'ainsi, elle pourrait bénéficier de tous les meilleurs tarifs

disponibles, selon sa catégorie et les services fournis par la Coop;

34. La Défenderesse a toujours indiqué à la CETAC qu'elle aiderait cette dernière dans ses démarches pour obtenir les meilleurs tarifs applicables et à cet effet, qu'elle approuvait l'octroi d'un tel tarif conformément à ses règles tarifaires et conformément aux règles en vigueur chez Hydro-Québec, fournisseur de la Coop;
35. Les opérations de la CETAC avec la Défenderesse se font de façon normale jusqu'au début de l'année 2020;
36. À compter d'octobre 2018, la CETAC demande à la Coop l'application du tarif de développement économique (tarif TDE) et le processus écrit quant à la demande qui est envoyée à la Coop débute en janvier 2019 et à la demande de la Coop, une lettre adressée à Hydro-Québec est remise à la Coop pour l'application de ce tarif;
37. En février 2020, la CETAC n'ayant toujours pas obtenu l'application du tarif TDE, elle connaît un certain étranglement au niveau de son flux de trésorerie et elle convient alors avec la Défenderesse d'une entente de versements afin de lui permettre de s'acquitter de ses obligations;
38. La CETAC respecte cette entente en très grande partie, mais le 11 mars 2020, le représentant de la CETAC signe un accusé de réception d'un avis de débranchement, lequel avis prévoit que le débranchement se fera le lendemain, le 12 mars 2020, le tout tel qu'il appert de l'avis de débranchement dénoncé **P-7**;
39. Le même jour, la CETAC fait parvenir une mise en demeure à la Défenderesse, l'avisant qu'elle doit donner un avis de 9 jours avant tout débranchement et que ce délai, prévu aux conditions de service, n'était pas respecté tel qu'il appert d'une copie de la mise en demeure dénoncée comme pièce **P-8**;
40. Malgré la mise en demeure, le représentant de la Défenderesse informe verbalement le représentant de la CETAC qu'il procédera au débranchement le 11 mars 2020 en fin de journée;
41. La CETAC apprend ce fait alors qu'elle est déjà en rencontre avec son avocat et le syndic dans le but de discuter de la possibilité de déposer un avis d'intention et ainsi éviter le débranchement prévu cette fois pour le lendemain;
42. Devant l'urgence de la situation, il est décidé de déposer immédiatement au nom des deux Demanderesses un avis d'intention de faire une proposition concordataire en vertu de la Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité;
43. Ayant appris le dépôt de l'avis d'intention, la Défenderesse a cessé ses procédures de débranchement;
44. Moins d'une semaine après le dépôt de l'avis d'intention, le représentant de la

- Défenderesse a informé verbalement le représentant de la CETAC qu'à défaut d'obtenir un paiement le lendemain, elle procéderait au débranchement, et ce, sans avoir préalablement envoyé un avis, comme prévu aux conditions de service;
45. Une nouvelle mise en demeure est alors envoyée à la Défenderesse en conséquence de cet avis verbal de débranchement, le tout tel qu'il appert de la lettre du 17 mars 2020 dénoncé comme pièce **P-9**;
 46. La Défenderesse a par la suite déposé une requête afin d'obtenir de la Cour Supérieure, chambre commerciale, division de la faillite, l'autorisation de débrancher les opérations de la CETAC à défaut de paiement des arrérages et des frais courants payés d'avance;
 47. Cette requête a été entendue et jugée en faveur de la Défenderesse, le tout tel qu'il appert du jugement dénoncé comme pièce **P-10**;
 48. Les Demanderesses ont porté le jugement en appel et elles ont obtenu de la Cour d'appel la suspension des ordonnances du jugement de la Cour Supérieure visant à l'exécution provisoire nonobstant appel et le paiement des frais engagés préalablement au dépôt de l'avis d'intention (les arrérages), le tout tel qu'il appert du jugement dénoncé comme pièce **P-11**;
 49. La situation financière des Demanderesses, ayant amené le dépôt de l'avis d'intention, est directement liée aux fautes de la Défenderesse dans l'application des tarifs et des conditions de services à la CETAC et aux représentations effectuées par la Défenderesse dans le cadre de l'administration de sa relation d'affaires avec la CETAC;
 50. En raison des fautes commises par la Défenderesse, liées à l'application des Tarifs et des conditions de services et tel qu'il est plus amplement élaboré ci-après, la Défenderesse a causé d'importants dommages à la CETAC;
 51. Plus particulièrement, la Défenderesse a induit les Demanderesses en erreur en leur appliquant le mauvais tarif de fourniture d'électricité;
 52. La Défenderesse a également en tout temps indiqué à la CETAC qu'elle se qualifiait pour l'obtention du Tarif TDE et qu'elles seraient en mesure d'obtenir ce tarif, ce qui aurait permis aux Demanderesses de faire des économies substantielles sur la consommation d'électricité;
 53. Après analyse de la facturation effectuée suite à l'avis d'interruption du 11 mars 2020, la CETAC a constaté que la Défenderesse lui a également causé des dommages en n'appliquant les crédits pour les sommes lui étant dues en vertu des Tarifs eu égard à l'Option d'Électricité Interruptible et aux interruptions dépassant même les modalités de ce tarif;

54. Les Demanderesses entendent d'ailleurs discourir ci-après sur les dommages causés par la Défenderesse, leur impact financier et la responsabilité de la Défenderesse dans les circonstances;

LA NATURE DU RECOURS

55. Le présent recours est institué de façon à réclamer de la Défenderesse le paiement des dommages monétaires causés aux Demanderesses en fonction des éléments suivants :
- i) Responsabilité de la Défenderesse ayant causé un dommage aux Demanderesses en raison du fait que les Demanderesses n'ont pas accès au Tarif de Développement Économique contrairement aux représentations de la Défenderesse et représentant la différence entre le tarif normal tel que payé par les Demanderesses et le TDÉ;
 - ii) Le manque-à-gagner subit par les Demanderesses dans la mise en place de leur plan de développement, directement retardé par le manque-à-gagner résultant du défaut d'octroi du TDÉ;
 - iii) Les dommages directement causés par la faute et négligence de la Défenderesse à accorder aux Défenderesses le tarif « LG » qui auraient dû lui être appliqués depuis le mois de décembre 2018;
 - iv) Les dommages directement causés par le défaut de la Défenderesse de payer aux Demanderesses les sommes dont elles sont redevables dans le cadre de l'Option d'Électricité Interruptible et de toutes interruptions non prévues par ce tarif;
 - v) Tous les dommages collatéraux causés aux Demanderesses et directement engendrés par les fautes de la Défenderesse, la capacité de procéder à l'achat et la mise en place de production en serre et les frais engagés inutilement pour les installations électriques;
56. Afin de supporter ses prétentions, la CETAC a fait procéder à deux expertises relatives à une « *Analyse des conditions applicables pour la fourniture du service électrique aux installations de la CETAC* » et d'autre part à une « *Interprétation du calcul tarifaire d'électricité* ».
57. Ces deux expertises servent notamment à l'établissement des tarifs et conditions de services applicables et des dommages subis par la CETAC en lien avec l'application des tarifs. Elles sont produites en liasse comme pièce **P-12**;

LE FONCTIONNEMENT DE LA COOPÉRATIVE/LA NATURE DES CONTRATS/LA DÉTERMINATION DU TARIF ATTRIBUÉ AUX DEMANDERESSES

58. Au moment de s'adresser à la Coop afin de confirmer son approvisionnement en électricité, la CETAC en était à sa première expérience dans le domaine;
59. La Défenderesse est une coopérative. Elle existe et est régie en fonction de la *Loi sur les Coopératives* [R.L.R.Q. c. 67.2];
60. Au même titre qu'Hydro-Québec, la Défenderesse a l'Obligation légale de fournir de l'électricité à toute personne qui en fait la demande en vertu de l'article 76 de la Loi sur la régie de l'énergie;
61. La Défenderesse, sur sa documentation tarifaire, indique faussement que ses tarifs et conditions de service ont été approuvés par la Régie de l'énergie alors que dans les faits, les tarifs et conditions de service ne sont nullement soumis à la Régie de l'énergie;
62. Cependant, ces tarifs et conditions de services sont à toutes fins pratiques un copier-coller des tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec, lesquels tarifs sont d'ordre public en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie;
63. Pour avoir droit au service électrique fourni par la Défenderesse, cette dernière avise le client qu'il doit être membre de la Coopérative. Pour ce faire, le client doit s'inscrire auprès de la Coopérative et souscrire à des parts sociales;
64. La Coopérative exige un dépôt et elle émet des parts privilégiées sur la base desquelles sont distribuées des ristournes par lesquels les membres se distribuent les trop-perçus. Les parts privilégiées sont de trois catégories (A-B-C).
65. Actuellement, la Défenderesse détient en garantie, en argent et en valeur, une somme équivalente à 1 070 100\$ qui appartient à la CETAC et qui est composée de 504 000\$ en argent liquide et de 566 000 en redevances sur les parts privilégiées, le tout tel que résumé au tableau préparé par la Défenderesse et dénoncé **P-13**;
66. Au moment de souscrire à son abonnement, la CETAC a été en communication avec Monsieur Jean-François Paris et Monsieur Jacques Collins qui lui ont indiqué les modalités de fonctionnement de la Coopérative et la procédure contractuelle;
67. Ainsi, tel que requis, 4 contrats d'approvisionnement ont été signés, soit un contrat par bâtiment se trouvant sur le même terrain;
68. Les représentants de la Défenderesse, plus particulièrement Monsieur Jacques Collins ont élaboré sur les motifs de diviser l'abonnement, le tout tel que plus amplement discuté ci-après;

69. Ce n'est que très récemment que les Demanderesses ont constaté que la configuration technique demandée par la Défenderesse a fait en sorte que l'abonnement des Demanderesses a été catalogué en tarif « M » alors qu'elle doit bénéficier pour ce seul abonnement, du tarif « LG », ce qui permettait à la CETAC de réduire considérablement le montant de sa consommation depuis décembre 2018;
70. En étant à sa première expérience dans le domaine, la CETAC a fait confiance à la Défenderesse, laquelle s'est toujours représentée comme œuvrant pour le bien de ses membres en offrant les meilleurs tarifs possibles à ceux-ci;
71. En fonction des représentations effectuées par la Défenderesse, les Demanderesses sont donc intervenues aux contrats d'approvisionnement en électricité préparés par la Défenderesse et dont copie est dénoncée en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-14**;
72. Le premier contrat stipule notamment que l'abonnement des Demanderesses est régi par le tarif « M » alors que les contrats suivants stipulent que l'abonnement est régi par les tarifs en vigueur, le tout tel qu'il appert desdits contrats;
73. Les Demanderesses soutiennent que la Défenderesse leur a appliqué le mauvais tarif, en toute connaissance de cause, créant ainsi volontairement aux Demanderesses un préjudice majeur, toxique aux mouvements de trésorerie des Demanderesses et procurant d'autre part un revenu important à la Défenderesse;
74. Dans les faits, si les Demanderesses avaient bénéficié du tarif « LG », elles ne connaîtraient pas aujourd'hui, les problèmes de trésorerie qui les ont obligés à déposer un avis d'intention de faire une proposition à leurs créanciers;
75. Les tarifs en vigueur en tout temps pertinents au présent dossier prévoient que pour obtenir le tarif plus avantageux « LG », l'Abonné doit avoir une puissance à facturer minimale de 5 000 kW ou plus, ce qui se fait alors automatiquement en vertu des tarifs et la CETAC a atteint ce minimum depuis la facturation de décembre 2018, le tout tel qu'il appert des factures dénoncées en liasse comme pièce **P-15**;
76. D'ailleurs la Défenderesse a confirmé la puissance utilisée par les Demanderesses dans le cadre d'une lettre adressée à la Régie de l'Énergie du Québec, dénoncée comme pièce **P-16**;

LES DÉMARCHES DEVANT LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

77. Bien que la Régie de l'Énergie du Québec ne possède pas une compétence exclusive en matière d'application des Tarifs [*Produits Suncor Énergie, s.e.n.c. c.*

Hydro-Québec, 2014 QCCA 75], la CETAC a déposé auprès d'elle trois demandes spécifiques;

78. Les Demanderesses ont déposé devant la Régie de l'Énergie du Québec une demande d'examen d'une plainte afin de forcer la Défenderesse à appliquer le tarif « LG » et rembourser aux Demanderesses la différence des sommes qu'elles auraient se voir créditées;
79. Cette plainte est dénoncée au soutien des présentes **P-17**;
80. Les Demanderesses ont également déposé auprès de la Régie de l'Énergie du Québec une demande d'examen d'une plainte afin de forcer la Défenderesse à honorer son obligation de payer aux Demanderesses les sommes dont elles sont redevables dans le cadre de l'Option d'Électricité Interruptible et de la réduction de fourniture d'électricité, ladite plainte étant dénoncée **P-18**;
81. Une demande d'examen similaire avait été déposé pour l'application du tarif de développement économique, ladite plainte étant dénoncée comme **pièce P-19**;
82. La CETAC, après avoir constaté une problématique liée à l'impartialité et l'indépendance des régisseurs de la Régie de l'énergie du Québec et devant soulevé cette problématique d'entrée de jeu, a pris la décision de se désister des démarches entreprises devant la Régie de l'énergie pour soumettre le litige devant les tribunaux de droit commun;
83. La problématique constatée par la CETAC quant à la problématique institutionnelle liée à l'indépendance et l'impartialité de la régie de l'énergie du Québec est en lien avec le processus de renouvellement des régisseurs et la CETAC ne désirait pas, à ce stade, alourdir ce dossier par une telle déclaration à la Régie de l'énergie du Québec;

LES TARIFS

84. La Défenderesse doit, en tout temps, appliquer les tarifs tels que décrits et dénoncés **P-5**;
85. Ces Tarifs sont d'ordre public. Elle ne peut faire en sorte que le montant effectif net à payer pour le client soit plus onéreux qu'un client d'Hydro-Québec pour la même catégorie, le même secteur et le même usage;
86. Au surplus, la Défenderesse a l'obligation de guider son abonné dans sa démarche sur l'application des Tarifs et de faire en sorte que les justes tarifs soient appliqués aux circonstances de l'abonnement;

87. Il existe plusieurs tarifs pouvant être appliqués à un abonnement au moment où ce dernier est souscrit;
88. Plus spécifiquement au dossier sous étude, il y lieu de se référer aux tarifs « LG » et « M »;
89. Dans le cas qui nous concerne, il est important de préciser que le tarif « LG » est le tarif attribué aux entreprises qui utilisent une puissance, appelée Grande Puissance dans les tarifs, le tout en lien avec la puissance appelée par le client;
90. Quant à lui le tarif « M » est réservé aux entreprises qui utilisent une Moyenne puissance, soit entre 50 kW et 4 999 kW. Toutefois, ce tarif est plus coûteux que le tarif «LG»;
91. Dans le cas des Demanderesses, ce qu'il importe de retenir est qu'elles auraient normalement dû être bénéficiaires du tarif de catégorie « LG » tel qu'indiqué précédemment;
92. Tel qu'indiqué précédemment, les Tarifs prévoient d'ailleurs que lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kW, le tarif applicable passe automatiquement du tarif « M » au tarif « LG » (article 4.4 du Tarif);
93. En lieu et place, la Défenderesse a considéré l'abonnement de la CETAC comme 4 abonnements distincts malgré que le projet soit situé sur le même terrain et constitué de bâtiments distincts;
94. Le rapport de l'ingénieur expert Monsieur Robin Caron établit clairement que la CETAC est en droit d'obtenir l'application du tarif LG depuis la facturation de décembre 2018 (pièce P-15Expertises
95.). L'expert explique clairement que la configuration électrique sur le site de la CETAC permet l'application de ce tarif;
96. L'application du tarif LG depuis la facturation de décembre est fort importante puisqu'elle représente une différence de 605 070.00\$ qui aurait dû être créditée aux Demanderesses alors qu'elles auraient due jouir du tarif « LG plutôt que du tarif « M »;
97. Le calcul de cette somme est plus amplement élaboré au rapport d'expertise de l'expert Monsieur Paul Paquin dénoncé sous **P-12**;
98. Les Demanderesses considèrent que ce manque-à-gagner les ont empêchés de procéder au développement qui était prévu et à la réalisation de leurs prévisions budgétaires, retardant la mise en place de nouveaux dômes de génération de chaleur et de façon directe la production en serres;

99. Les Demanderesses s'adressent à cette Cour afin de réclamer ces dommages, dont la Défenderesse est directement responsable;

LE TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (TDÉ)

100. Dans le cadre de ses attributions, après la signature des contrats d'approvisionnement, la Demanderesse a toujours indiqué à la CETAC qu'elle avait droit au TDÉ, ce que la CETAC avait constaté à la lecture des dispositions tarifaires;

101. Le tarif de développement économique (TDÉ) fait partie intégrante des Tarifs d'électricité de la Défenderesse tel qu'il y est inclus à la section 6 : *Tarif de développement économique pour la clientèle de grande puissance*. Il stipule notamment à l'article 6.40:

«Domaine d'application. Le tarif de développement économique décrit dans la présente section s'applique à un abonnement de moyenne ou de grande puissance au titre duquel le titulaire s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à implanter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.»

102. Quatre critères sont stipulés à l'article 6.42 afin que l'abonnement soit admissible au tarif de développement économique :

a) *le client doit s'engager à implanter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 500 kilowatts de puissance à une installation existante.*

b) *dans le cas d'une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne doit être inférieure à 10% de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent la date d'adhésion;*

c) *les coûts d'électricité de l'installation visée doivent représenter au moins 10% des dépenses d'exploitation. Dans le cas d'une installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise;*

d) *l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.*

103. C'est à l'intérieur de ce cadre que la CETAC a fait une demande à la Défenderesse

en octobre 2018 afin que lui soit octroyé le TDÉ, laquelle demande a été envoyée par écrit en janvier 2019;

104. L'article 6.43 du Tarif prévoit quant à lui les modalités d'adhésion au TDÉ.
105. Dans le cadre de la notion de développement économique, la défenderesse a confirmé par écrit que la CETAC est porteur de développement économique et répond donc aux conditions de ce tarif;
106. La CETAC s'est donc adressée à la Défenderesse afin d'obtenir le bénéfice du TDÉ;
107. La Défenderesse a alors informé la CETAC que la demande pour l'octroi du TDÉ devait être présentée à Hydro-Québec même si elle respectait les critères des articles 6.42 et 6.43 de son Tarif;
108. En tout temps pertinent, la Défenderesse, s'est comportée comme la seule responsable de l'octroi du TDÉ;
109. Ce n'est qu'une fois que la CETAC ait entrepris la démarche officielle que la Défenderesse a indiqué qu'elle n'était pas responsable de l'octroi du TDÉ et qu'il appartenait à Hydro-Québec de prendre la décision;
110. Par ailleurs, à compter du mois d'avril 2019, la défenderesse a modifié ses tarifs et ainsi, elle devenait la seule à responsable pour l'acceptation de l'octroi de ce tarif qui avait été requis par la CETAC, le tout tel qu'il appert de la section TDE des tarifs de l'année 2019 dénoncé comme **pièce P-20**;
111. Malgré la demande connue par la défenderesse pour l'obtention de ce tarif et la modification des tarifs de la défenderesse en avril 2019, jamais cette dernière n'a appliqué ce tarif à la CETAC malgré sa lettre du 11 juin 2019 confirmant que la CETAC devrait avoir droit à ce tarif (**pièce P-16**);
112. La CETAC est en droit d'obtenir de la défenderesse l'application du tarif TDE depuis le mois d'avril 2019;
113. Pour la période antérieure au mois d'avril 2019, la CETAC a suivi le processus proposé par la défenderesse pour la demande d'application de ce tarif auprès de la défenderesse et d'Hydro-Québec;
114. Depuis le mois de mars 2018, la défenderesse a avisé la CETAC que malgré qu'elle ne puisse obtenir le tarif LG pour l'instant, elle pourra obtenir le rabais tarifaire TDE et qu'elle l'aiderait dans l'application pour l'obtention de ce rabais tarifaire;
115. Elle lui a alors confirmé que la CETAC rencontrait tous les critères pour l'obtention de ce rabais tarifaire et qu'il n'y avait aucun doute qu'elle obtiendrait ce rabais;

116. À cet effet, la Défenderesse a d'ailleurs toujours représenté à la CETAC qu'elle avait en place un processus afin de se faire et qu'un préposé de la Défenderesse était attiré à cette tâche;
117. Dans le cadre de cette attribution, la Défenderesse a, à nouveau, manqué à son devoir et à ses obligations, mettant ainsi en péril le droit de la CETAC à se voir octroyé le bénéfice du TDÉ.
118. Or la CETAC s'est notamment fait reprocher par Hydro-Québec d'avoir déposé sa demande d'octroi du TDÉ en ne respectant pas le critère du délai comme établi puisque cette demande aurait dû être acheminée avant la mise en service du projet de la CETAC;
119. Cette remarque d'Hydro-Québec n'est, entre autres, que le résultat de la négligence de la Défenderesse dans le traitement de son dossier, telle que preuve en sera faite à l'enquête;
120. La Défenderesse est directement responsable du manque-à-gagner de la CETAC représentant la différence entre le Tarif, tel qu'il a été appliqué et le Tarif de Développement Économique;
121. La CETAC considère également que la Défenderesse est entièrement responsable des dommages causés par sa négligence et qui résultent en une absence de revenus qui aurait été généré par le développement et la mise en place du plan d'affaire de la CETAC, développement qui aurait pu se réaliser grâce aux revenus additionnels non comptabilisés et qui auraient permis pareil développement;
122. Il apparaît au rapport de l'expert Paquin, dénoncé **P-12**, que la CETAC a pleinement droit à l'application du TDÉ;
123. Il apparaît au même rapport **P-12** que la CETAC souffre d'un manque à gagner de 1 111 526.00\$ en raison du défaut de la Défenderesse de voir à son application;

L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

124. Cette notion est d'une importance capitale dans le traitement du dossier puisqu'elle affecte de façon importante le flux de trésorerie de la CETAC;
125. Il est aussi important d'y référer puisqu'en vertu des tarifs et des nombreuses heures d'interruption de service par la défenderesse, des sommes importantes sont dues à la CETAC par la Défenderesse;
126. Le tarif appliqué par la défenderesse à la CETAC ne prévoit aucune possibilité

d'interruption des services (service ferme);

127. La seule option disponible pour la défenderesse pour effectuer des interruptions dans le cadre du tarif M est que la CETAC adhère au Tarif d'option interruptible d'électricité (tarif OIÉ);
128. En soi, l'option d'électricité interruptible est une notion simple qui consiste en l'engagement volontaire de la CETAC de consentir à un délestage d'une partie de la puissance qui lui est attribuée par contrat au bénéfice de la Défenderesse en période de pointe hivernale ou lorsque la Défenderesse le requiert;
129. En vertu de cette disposition des tarifs, la CETAC s'engage lorsque la demande lui en est faite, à réduire sa consommation au minimum sur un court préavis d'approximativement de 2 heures;
130. Dans les faits, en vertu d'une entente particulière entre les Parties, la Défenderesse procède elle-même au délestage de façon automatique sans aucune intervention de la part de la CETAC, le tout se faisant en temps réel;
131. Lorsque le délestage est effectué par la Défenderesse, cette dernière et la CETAC reçoivent un courriel émanant des serveurs de la CETAC confirmant le délestage effectué par la Défenderesse;
132. Cette mesure permet à la Défenderesse de bénéficier de la puissance ainsi délestée pour la vendre ailleurs, à un tarif supérieur en fonction de la demande en période de pointe, par exemple dans les périodes de grand froid en hiver;
133. Elle permet également à la Défenderesse de faire moins d'achats en période de pointe à des coûts très élevés tout en lui permettant de planifier adéquatement la période hivernale;
134. La notion de l'option d'électricité interruptible est fort bien décrite par l'Honorable juge Eva Petras dans un arrêt *Papiers White Birch Holding Compagnie c. Régie de l'Énergie du Québec* [2012 QCCS, 14] alors qu'elle s'exprime ainsi :

[10] L'Option d'Électricité Interruptible s'applique au titulaire d'un abonnement au Tarif L qui peut interrompre ou réduire sa consommation en période d'hiver afin de rendre disponible une certaine quantité d'électricité pour le bénéfice d'Hydro-Québec en échange de crédits fixes et variables remis par Hydro-Québec⁵. Les crédits fixes sont prédéterminés et remis au début de chaque mois, du 1er décembre au 30 mars de chaque année et les crédits variables sont remis si Hydro-Québec exige l'interruption d'électricité.

[11] L'objectif de l'Option d'Électricité Interruptible est de permettre au Distributeur Hydro-Québec de répondre à des pointes de demandes énergétiques, typiquement

lors des journées de grand froid ou autrement critiques, sur le réseau de distribution d'électricité.

[12] Selon Hydro-Québec, il s'agit donc d'un service qu'Hydro-Québec se procure auprès de ses clients de grande puissance et qu'il intègre à son portefeuille de moyens lui permettant de rencontrer la pointe.

[13] L'Option d'Électricité Interruptible compte sur l'acceptation des adhérents pour combler les besoins d'Hydro-Québec en puissance, et ce, avec des préavis très courts, de deux à trois heures. Hydro-Québec explique qu'elle s'attend donc à une fiabilité à presque 100 % de la part des entreprises inscrites à l'Option d'Électricité Interruptible afin de garantir la puissance.

135. Le principe reste aujourd'hui le même et la CETAC y a participé depuis le début de son abonnement auprès de la Défenderesse, cette modalité étant incluse dans les contrats conclus entre les Parties dénoncées **P-14**;
136. Lorsque les Parties conviennent des modalités et des heures de délestage, l'option I prévue au Tarif s'applique. Ainsi un montant équivalent à 13\$/KW applicable sur la puissance est payé à la CETAC en plus d'un montant par KW/heure pour la puissance interruptible;
137. Dans le cas de la CETAC, il apparaît que les crédits de délestage qui devaient être comptabilisés à son bénéfice depuis le début de l'abonnement ne l'ont jamais été;
138. Selon le rapport d'expertise de Monsieur Paul Paquin déjà dénoncé comme **P-12**, pour le seul item de délestage en fonction du principe de l'option d'électricité interruptible, la CETAC devrait bénéficier d'un crédit de 455 961\$ pour l'électricité et la puissance utilisées et rendues disponibles au bénéfice de la Défenderesse par la CETAC pour la période de 100 heure prévue aux tarifs;
139. Toutefois, il n'en demeure pas moins que la Défenderesse est directement responsable de tous les dommages collatéraux causés par la négligence et la faute de la Défenderesse en ce qu'elle a fait défaut de payer à la CETAC les sommes dues en vertu de l'Option d'électricité Interruptible;
140. Cette attitude préconisée par la Défenderesse empêche la CETAC de rentabiliser ses opérations et de poursuivre son développement;
141. Or la rentabilité du concept de travail de la CETAC est démontrée, notamment dans un rapport d'expert en agronomie dénoncé comme pièce **P-20**;
142. La Défenderesse est responsable du manque-à-gagner créé par son défaut et la CETAC est en droit d'en réclamer la valeur à titre de dommages;
143. Dans le contexte des procédures déposées en matière de faillite et insolvabilité, il

importer pour la CETAC et la masse des créanciers touchés que ces dommages collatéraux soient reconnus;

CRÉDIT POUR INTERRUPTION OU DIMINUTION DE LA FOURNITURE EN SURPLUS DE L'OPTION INTERRUPTIBLE D'ÉLECTRICITÉ

144. Le 13 mai 2020, Monsieur Paul Paquin, consultant en énergie de la firme PP Écono-Tech Conseil Inc., a produit un rapport, dénommé **P-12**, dans lequel il aborde la situation relative aux tarifs, au TDÉ et à l'OEI;
145. L'expert analyse les conventions intervenues entre les Parties. Son analyse lui permet de formuler des conclusions quant à la catégorie tarifaire à laquelle devrait être assujettie la CETAC ainsi qu'à l'application de divers crédits prévus au texte des tarifs applicables par la Défenderesse;
146. L'expert se réfère directement aux Tarifs **P-5** tels qu'ils étaient en vigueur lors de la signature des ententes **P-14**;
147. Sans reproduire ici le contenu complet du rapport, il importe de citer les conclusions de ce dernier :

« L'analyse des termes des conventions convenus entre la CÉTAC et le COOP ainsi que des termes des Tarifs 2018 permet de conclure que :

- Le tarif LG aurait dû être appliqué dès que la capacité de la CÉTAC a dépassé 5 000 kW;*
- Les crédits relatifs à l'option d'électricité interruptible auraient dû être versés;*
- Le crédit pour interruption ou diminution de la fourniture aurait dû être versé;*
- La CÉTAC aurait dû recevoir le crédit relatif au tarif de développement économique. »*

148. L'expert conclut son analyse en chiffrant comme suit l'impact économique de la situation sur la CETAC :

- « L'impact économique de ces éléments est le suivant :*
- Application du tarif LG : **605 070 \$***
 - Crédits relatifs à l'OÉI **455 961 \$***
 - Crédit relatif à la diminution de la fourniture* : **1 291 223 \$***
 - Crédit relatif au TDÉ **1 111 526 \$.***

*Total **3 463 780 \$** »*

LES DOMMAGES

149. Tel qu'il appert des présentes et plus particulièrement, entre autres, du rapport de l'expert Monsieur Paquin déjà dénoncé comme pièce **P-12**, la CETAC souffre de dommages sérieux, conséquences directes des fautes de la Défenderesse;
150. Cette négligence de la Défenderesse relative à l'application du TDÉ cause un préjudice monétaire direct à la CETAC et cette dernière évalue ce préjudice à la somme de 1 111 526.00\$, sauf à parfaire et sous réserve d'un crédit additionnel relatif à la diminution de la fourniture qui pourrait atteindre la somme de 1 277 465.00, le tout tel qu'il appert du rapport de Monsieur Paquin (**pièce P-8**);
151. La CETAC considère qu'il s'agit là de la somme des crédits auxquels elle aurait eu droit si le TDÉ lui avait été appliqué, conformément aux représentations de la Défenderesse depuis le début de sa relation avec la CETAC auquel s'ajoutent les sommes relatives à l'Option d'électricité et le crédit constitué par la différence entre le tarif imposé par la Défenderesse et celui auquel elle aurait eu droit;
152. Des dommages additionnels de 2 397 254.00\$ s'ajoutent en conséquence du défaut de la Défenderesse d'appliquer à la CETAC ses tarifs soit :
- | | |
|---|----------------|
| - Option interruptible d'électricité : | 455 961.00\$ |
| - Diminution de la fourniture d'électricité : | 1 291 223.00\$ |
| - Crédit pour application du tarif LG depuis
la facture de décembre 2018 : | 650 070.00\$ |
153. Doit s'ajouter une somme additionnelle représentant les dommages causés à la CETAC en considération de son inaptitude à continuer son plan de développement en fonction de la marge qui aurait été générée par l'octroi du TDÉ;
154. La CETAC considère que la faute de la Défenderesse l'empêche de réaliser des bénéfices de l'ordre de 612 771.03\$ par année qui doivent s'ajouter aux dommages réclamés, calculer depuis mars 2019, soit en date de ce jour, une somme de 919 156.55\$, le tout tel qu'il appert du rapport d'expert de Monsieur Yvan Beaudin, agronome, en date du 17 octobre 2018 dénoncé comme **pièce P-21**;
155. La CETAC réclame également des dommages exemplaires de l'ordre de 250 000\$ considérant que la Défenderesse offre un service au même titre qu'un organisme public et qu'il lui appartient, dans sa mission sociale, à titre de redistributeur d'électricité, de traiter ses abonnés avec bonne foi et équité, considérant également le fait que la Défenderesse se doit de traiter équitablement et sincèrement sa clientèle dans l'application, l'appréciation et la mise en vigueur de ses tarifs et règlements autrement qu'en les dirigeant vers des solutions qui ne sont qu'à son seul avantage;
156. En considération de la situation décrite aux présentes et de la preuve, les Demanderses réclament donc une condamnation totale de 4 427 936,55\$ à

l'encontre de la Défenderesse;

DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

157. Tel que ci-haut indiqué, la Défenderesse, alors novice en matière de tarification d'électricité, est intervenue à des contrats d'approvisionnement (**P-14**) à même lesquels elle était au départ, selon l'interprétation qu'en donne la Défenderesse, désavantage clairement la CETAC puisque la COOP prétend que les interruptions planifiées et très payantes pour la COOP se feraient sans aucune compensation en faveur de la CETAC alors que la Défenderesse pour sa part, est fort bien informé de l'application des tarifs;
158. S'étant ajouté le défaut d'octroi du TDÉ et la remise des bénéficiaires, propriété de la CETAC et liés à l'Option d'Électricité Interruptible et la diminution de fourniture d'électricité et l'application automatique du tarif LG, la CETAC a vu sa situation financière se détériorer et sa trésorerie devenir déficiente, forçant le dépôt d'un avis d'intention suite à la réception d'un avis d'interruption ne respectant pas les délais prescrits par les conditions de service de la défenderesse;
159. Le dépôt de l'avis d'intention que la CETAC lui permet d'examiner toutes ses options dans le cadre d'une restructuration de sa situation mais il touche également tous ses créanciers et elle a alors pu faire analyser l'application de tous les tarifs ou crédits tarifaire auquel elle a droit par des experts;
160. Il appert que les termes des contrats **P-14**, ne respectent pas les tarifs **P-5** au détriment des droits de la CETAC et de ses créanciers en général;
161. Il appert que la Défenderesse ne peut, d'aucune façon, faire en sorte que les tarifs qu'elle vote soit plus onéreux pour son client que les Tarifs d'Hydro-Québec qui sont soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie du Québec et ces tarifs, en vertu de la Loi sur la régie de l'énergie sont d'ordre public et la Défenderesse ne peut donc y déroger par voie contractuelle ou autrement;
162. La situation causée par la faute directe de la Défenderesse est déterminante et met actuellement en péril le droit de la CETAC de déposer une proposition valable afin d'éviter la faillite et permettre à la masse des créanciers de récupérer totalement ou partiellement les sommes qui leurs sont dues;
163. Nonobstant ce fait, la Défenderesse détient actuellement des sommes importantes, propriété de la CETAC et elle retient sans droit des crédits auxquels la CETAC a droit en plus continuer à lui facturer la fourniture d'électricité à un tarif plus élevé, soit le tarif M en lieu du tarif LG;
164. La situation actuelle est uniquement due au refus de la Défenderesse d'appliquer les tarifs en fonction de la Loi et d'octroyer à la CETAC les crédits auxquels elle a

- droit en fonction des tarifs et conditions de la Défenderesse et de ses obligations;
165. La situation actuelle cause un étranglement majeur de la situation de trésorerie de la CETAC;
 166. Le défaut de pouvoir stabiliser l'état de la trésorerie pourrait entraîner l'impossibilité de pouvoir présenter une proposition viable aux créanciers de la CETAC et provoquer une faillite automatique en vertu des dispositions de la Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité;
 167. La démonstration de cet étranglement de trésorerie tel qu'il apparaît aux Tableaux dénoncés comme **pièce P-21** est telle, que sans l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde, les Demanderesses puissent être acculées à la faillite;
 168. Dans les circonstances, étant donnée notamment l'urgence de la situation causée par la Défenderesse, la CETAC requiert l'émission d'une ordonnance de sauvegarde afin d'ordonner à la Défenderesse de lui appliquer le tarif « LG » et lui octroyer le bénéfice du TDÉ, de l'option d'interruption d'électricité et le remboursement des crédits relatifs à la diminution de la fourniture;
 169. Trois critères doivent être rencontrés afin de donner ouverture à une Ordonnance de sauvegarde. L'apparence de droit, le préjudice irréparable et la balance des inconvénients;

L'apparence de droit

170. Il apparaît clairement, à la face même des procédures, que les faits sont assez sérieux pour permettre à la CETAC de faire valoir ses droits pour une adjudication ultérieure.
171. Dans le contexte de la lecture des dispositions tarifaires, il apparaît, à la face même du dossier que la CETAC cherche à faire reconnaître un droit réel, factuel et sérieux. Le sérieux des faits apparaît de façon claire;
172. L'apparence de droit ressort de l'évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige;
173. Les prétentions de la CETAC sont d'ordre légales en lien avec l'application des tarifs d'électricité et factuelles. Elles ne laissent place à aucune interprétation;
174. La CETAC est d'opinion que son droit est fort apparent, à la face même des tarifs en vigueur et en fonction d'un principe connu et reconnu par les distributeurs.

175. Le défaut d'obtenir une ordonnance de sauvegarde mettra en péril ses opérations qui sont dangereusement affectées par la position adoptée par la Défenderesse qui refuse de lui appliquer les tarifs auxquels elle a droit;
176. La présente situation crée un déséquilibre clair entre les parties en ce que les Demanderesses doivent payer la consommation selon le tarif M établi par la Défenderesse alors que ce tarif ne s'applique pas selon les expertises déposées et alors que la Défenderesse refuse de compenser les Demanderesses pour les interruptions de services alors que les tarifs prévoient une compensation applicable dans le cas d'interruption de fourniture;
177. Cette situation crée un déséquilibre tel que les Demanderesses peinent à payer les sommes dues à la Défenderesse pour la consommation alors que par l'application des tarifs, elle n'aurait pas cette difficulté;
178. Les tribunaux ont déjà reconnu l'opportunité pour un Tribunal de rétablir le juste équilibre entre les parties dans le cadre d'une demande de sauvegarde, d'autant plus lorsqu'une partie applique de façon unilatérale les tarifs qu'elle veut bien appliquer à l'autre partie;

Le préjudice sérieux ou irréparable

179. Le critère du préjudice irréparable en est un d'importance. La position de la CETAC est à l'effet qu'elle subira un préjudice sérieux et irréparable et qu'elle sera placée dans une situation où, en l'absence d'une ordonnance, la décision finale à rendre sur les sujets à débattre serait inefficace et risque de causer à la CETAC un préjudice sérieux et irréparable, soit la fin de ses opérations;
180. La situation est telle que la CETAC a été dans l'obligation de déposer un Avis d'intention de faire une proposition à ses créanciers;
181. En soi, le seul dépôt de l'Avis d'intention et la possibilité de faillite de la CETAC représentent en soi un préjudice sérieux et irréparable non seulement pour les Demanderesses mais pour tous ses créanciers, employés et autre personnes et entités reliées;
182. Le défaut d'obtenir une ordonnance de sauvegarde risquerait de provoquer la faillite de la CETAC en concrétisant des pertes monétaires irrécupérables;
183. La seule probabilité pour la CETAC de devoir terminer ses opérations, constitue en soi un préjudice sérieux et irréparable plaçant les Demanderesses dans une situation d'urgence;
184. Il appert donc que le préjudice que subira la CETAC dans les circonstances ne sera pas susceptible d'être compensé par des dommages-intérêts ou pourra difficilement l'être;

185. Dans les circonstances actuelles, la CETAC soumet que la seule possibilité qu'elle doive mettre fin à ses activités crée un préjudice qui sera irréparable selon les critères établis et justifie l'ordonnance de sauvegarde;

La balance des inconvénients

186. La CETAC est celle des deux Parties qui subira le plus grand préjudice;

187. La CETAC prétend déjà avoir un droit apparent et faire la démonstration qu'elle subirait un préjudice sérieux et/ou irréparable;

188. La balance des inconvénients dans ces circonstances est évidente en faveur de la CETAC. Il apparaît que la CETAC a tout à perdre advenant qu'une ordonnance ne soit rendue en sa faveur;

189. Au surplus, considération notamment que les tarifs sont d'ordre public, l'apparence de droit est claire et il y a lieu de mettre de côté le troisième critère, soit la balance des inconvénients;

190. Il apparaît clairement que selon les critères énoncés, la CETAC est la partie qui subira le plus grand préjudice au contraire de la Défenderesse qui, de son côté, conservera un client qui lui générera des revenus futurs;

191. Le préjudice touchera de la même façon les investisseurs, fournisseurs, clients et employés de la CETAC qui seront nécessairement affectés;

La notion d'urgence

192. La notion d'urgence vient s'ajouter aux trois principaux critères et devient encore plus apparente avec la possibilité de débranchement des opérations de la CETAC et la terminaison de ses opérations, voire sa faillite;

193. À lui seul, le dépôt d'un avis d'intention par les Demanderesses suffit à démontrer d'autre part l'urgence de la situation;

194. Les conséquences de la situation rendent la trésorerie de la CETAC dans un état dangereux, mettant en péril ses chances de déposer une proposition viable et mettant tout autant en péril les droits de la masse des créanciers;

195. Le comportement de la Défenderesse, tel qu'il a été plus amplement détaillé ci-haut, démontre sa façon de faire et il est nécessaire de faire en sorte de protéger et sanctionner les droits des abonnés en fonction des tarifs établis;

196. Au surplus, les droits de la masse des créanciers sont directement touchés et le

préjudice est ainsi alourdi et s'étend à tous les créanciers et intervenants liés à la CETAC;

197. La présente Demande est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande introductive d'instance des Demanderesses;

DÉCLARER que le tarif d'électricité LG s'applique aux Demanderesses à compter de la facture du mois de décembre 2018;

ORDONNER à la Défenderesse d'appliquer aux Demanderesse le tarif d'électricité LG ou un tarif correspondant, tant que les conditions d'application de ce tarif s'applique aux Demanderesses à compter de la date de la présente demande;

DÉCLARER que le tarif d'Option interruptible d'électricité (OIÉ) s'applique aux Demanderesses depuis la signature des conventions d'approvisionnement;

ORDONNER à la Défenderesse d'appliquer aux Demanderesses le tarif d'Option interruptible d'électricité à compter de la date de la présente demande;

DÉCLARER que le crédit de diminution de fourniture d'électricité tel que stipulé au paragraphe 5.20 des tarifs LG de la Défenderesse est applicable aux Demanderesses le tout calculé selon la méthode proposée par l'expert Paul Paquin à son rapport d'expert;

ORDONNER à la Défenderesse d'appliquer aux Demanderesses le crédit stipulé au paragraphe 5.20 des tarifs LG de la Défenderesse à compter de la date de la présente demande, le tout calculé selon la méthode proposée par l'expert Paul Paquin à son rapport d'expert;

DÉCLARER que le tarif de développement économique s'applique aux demanderesses;

ORDONNER à la Défenderesse d'appliquer le tarif de développement économique aux demanderesses à compter de la date de la présente demande;

CONDAMNER la Défenderesse à payer aux Demanderesses la somme de 4 677 936.55 \$ avec intérêts au taux légal depuis l'assignation majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 Code civil du Québec;

ET À TITRE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE :

RENDRE une Ordonnance de sauvegarde ayant pour effet de :

ORDONNER que le tarif LG des tarifs de la Défenderesse soit appliqué aux Demanderesses à compter de la date de la présente demande

ORDONNER à la Défenderesse de payer aux Demanderesses la somme représentant l'option interruptible d'électricité pour les interruptions effectuées depuis le début de la saison hivernale à la fin de la saison hivernale, soit la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 avril 2020 représentant une somme de 230 439\$ dans un délai de 5 jours du jugement à intervenir;

ORDONNER à la Défenderesse de payer aux Demanderesses la somme représentant le Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture pour les interruptions effectuées depuis le début de la saison hivernale à la fin de la saison hivernale, soit la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 avril 2020 représentant une somme de 517 130\$ dans un délai de 5 jours du jugement à intervenir;

ORDONNER qu'en cas d'interruption à la demande de la Défenderesse, cette dernière devra appliquer un crédit aux Demanderesse calculé selon le tarif d'option interruptible d'électricité et que ce crédit apparaisse sur la facture du mois émis par la Défenderesse;

DÉCLARER que la présente ordonnance de sauvegarde est exécutoire nonobstant appel;

LE TOUT avec les frais de justice.

Terrebonne, le 14 mai 2020

Gauthier et Associés Avocats

GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats des demanderesses

Me MICHEL GAUTHIER
mgauthier@geass.ca
1102 boulevard Moody, bureau 205
Terrebonne (Québec) J6W 3K9
Téléphone : Tél.: (514) 388-3800
Télécopieur : Fax: (514) 388-3800
Code d'impliqué permanent : BG4787
Notre référence : CEDOBL-2020-10

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Saint-Hyacinthe la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Saint-Hyacinthe situé au 1550 rue Dessaulles, Saint-Hyacinthe, Québec, J2S 2S8 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Extrait REQ de 9688137 Canada Inc
- Pièce P-2 :** Extrait REQ de 9689320 Canada Ltd
- Pièce P-3 :** Avis d'intention déposés par les Demanderesses
- Pièce P-4 :** Extrait REQ de la défenderesse
- Pièce P-5 :** Texte des Tarifs de la défenderesse

- Pièce P-6 :** Conditions de services de la défenderesse
- Pièce P-7 :** Avis d'interruption de service du 11 mars 2020
- Pièce P-8 :** Mise en demeure du 11 mars 2020
- Pièce P-9 :** Mise en demeure du 17 mars 2020
- Pièce P-10 :** Jugement de la juge Tremblay
- Pièce P-11 :** Jugement sur sursis d'exécution en appel
- Pièce P-12 :** Expertises en liasse de Monsieur Paquin et de Monsieur Caron
- Pièce P-13 :** Tableau des garanties préparé par la Défenderesse
- Pièce P-14 :** Contrats en liasse entre les parties
- Pièce P-15 :** Facture d'électricité en liasse
- Pièce P-16 :** Lettre de la Défenderesse en date du 11 juin 2019 adressée à la régie de l'énergie
- Pièce P-17 :** Plainte à la Régie concernant le tarif LG
- Pièce P-18 :** Plainte à la régie concernant l'option interruptible d'électricité
- Pièce P-19 :** Plainte à la Régie concernant la TDÉ
- Pièce P-20 :** Tarifs 2019 de la défenderesse section TDÉ
- Pièce P-21 :** Rapport d'expert de Monsieur Yvan Beaudin

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise;

toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Terrebonne, le 14 mai 2020

Gauthier et Associés Avocats

GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats des demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : **COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ DE ST-JEAN-BAPTISTE-DE-ROUVILLE**
Défenderesse
3113 Principale
Saint-Jean-Baptiste (Québec) J0L 2B0
COURRIEL : info@coopsjb.com

PRENEZ AVIS que la demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et ordonnance de sauvegarde sera présentée devant l'un des juges de la Cour Supérieure du district de Saint-Hyacinthe, siégeant en chambre de pratique, le 22 mai 2020, à 9 :00 heures, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Saint-Hyacinthe, par visioconférence.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Terrebonne, le 14 mai 2020

Gauthier et Associés Avocats

GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats des demandeurs

No. 750-17-

COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

9688137 CANADA INC.
Et
9689320 CANADA LTD.

Demandereses

c.

COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ DE
ST-JEAN BAPTISTE-DE-ROUVILLE

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

ORIGINAL

Me Michel Gauthier
GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS
1102 boulevard Moody, bureau 205
Terrebonne (Québec) J6W 3K9
Tél.: (514) 388-3800
Fax: (514) 388-3800

BG4787

Notre dossier : CEDOBL-2020-10